



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/63

relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2019-2020

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/007 du 4 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur département des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 mars 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril 2019 au 7 mai 2019 inclus sur l'ouverture et la clôture de la chasse, et 67 avis émis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne :

du 15 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020 à 17 heures 30

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/66)
CHEVREUIL (*) DAIM	1 ^{er} juin 2019 à 8 h 00 15 septembre 2019	14 septembre 2019 29 février 2020	En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc du chevreuil et du daim est obligatoire. (*) Sur le pays cynégétique de «MARNE LA VALLEE», de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDDES et ST MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).
CERF ELAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2019 à 8 h 00 15 septembre 2019	14 septembre 2019 29 février 2020	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/67) En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2019 à 8 h 00 15 août 2019	14 août 2019 29 février 2020	Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 15 juillet au 14 août, des battues peuvent être pratiquées sur autorisation préfectorale individuelle Du 15 août au 28 février 2019, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/68)
RENARD	1 ^{er} juin 2019 à 8 h 00 15 août 2019	14 août 2019 29 février 2020	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire du 1 ^{er} juin au 14 août. Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
LIEVRE	15 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/70)
PERDRIX GRISE	15 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/71)
PERDRIX			